



# Arrêté municipal

## 2020-62

**Références :**  
AV/CJL/AD/MdC/PA

Le Maire de Rillieux-la-Pape,

Gestion du domaine  
public

**Vu** le code général des collectivités et particulièrement ses articles L 2212-1 à L 2213-5,

**Affaire suivie par :**  
Aline PRAST  
04.26.22.54.90

**Vu** le code pénal et particulièrement son article R 610-5,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et suivants,

AFFICHAGE  
DU 23/08  
AU 23/08/2020  
INCLUS

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Objet : création  
d'une station de  
recharge pour  
véhicules  
électriques et  
hybrides  
rechargeables.

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte

**Vu** la demande formulée par la société IZIVIA, 196 avenue Thiers, 69006 LYON en date du 02 mars 2020,

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers,

### ARRETE

**Article 1 :** La création d'une station composée de deux bornes pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le développement de l'usage des véhicules propres sur la commune de RILLIEUX LA PAPE est acceptée.  
La station est implantée sur 4 emplacements de stationnement, au droit du parking du collège Maria CASARES situé rue Ampère au niveau du carrefour avec l'avenue de l'Europe.

**Article 2 :** Le stationnement, sur cette station, est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

HÔTEL DE VILLE - 165, rue Ampère - 69 140 Rillieux-la-Pape - Tél. 04 37 85 00 00



**Article 3** : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans le cas suivant :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique

En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule peut être immobilisé et mis en fourrière.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place par et à la charge de IZIVIA.

**Article 5** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents habilités à relever les infractions au code de la route et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

**Article 8** : le présent arrêté sera transmis :

- à monsieur le Maire,
- au Président de la Métropole,
- au service voirie de la Métropole,
- au service assainissement de la Métropole,
- à la subdivision Nettoyement de la Métropole,
- à la subdivision Collecte COL nord ouest de la Métropole,
- au Directeur du Samu,
- au commandant de la police nationale,
- au Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours,
- à la Direction des Services de Proximité,
- au service communication – presse.

Fait à Rillieux-la-Pape, le 7 juillet 2020

**Alexandre VINCENDET**

Maire de Rillieux-la-Pape

Conseiller de la Métropole

